



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 031 publié le jeudi 9 mars 2017

Sommaire affiché du 9 mars 2017 au 8 mai 2017

SOMMAIRE

DPAT

- Arrêté n°2017-PREF-DPAT/3-0481 du 27 février 2017 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds Educations Plurielles »
- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0519 du 7 mars 2017 portant publication et approbation du cahier des charges « Fourrières »
- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0483 du 1er mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0484 du 1er mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0485 du 1er mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0486 du 1er mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0487 du 1er mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0488 du 1er mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0489 du 1er mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0490 du 1er mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
- Arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0491 du 1er mars 2017 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n°38/17/SPE/BTPA/MOT 30-17 du 28 février 2017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur, organisée par l'association Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, intitulée "MALTE ET SAINT JEAN A MONTLHERY - SPORT AUTO ET HANDICAP" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry le samedi 18 mars 2017
- arrêté n° 46/17/SPE/BTPA/HOMOLOG du 6 mars 2017 portant homologation d'un circuit de karting sur la commune d'ANGERVILLE - Hameau de Villeneuve, au bénéfice de l'association sportive de karting d'Angerville.
- arrêté préfectoral n° 47/17/SPE/BTPA/MOT 31-17 du 7 mars 2017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur, organisée par la société Event et Formation intitulée "Coupes de Printemps" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry le samedi 25 mars 2017
- arrêté préfectoral n° 48/17/SPE/BTPA/KART 03-17 du 9 mars 2017 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "1ère Journée du Championnat Régional IDF 2017", organisée par ASK DOURDAN, à Angerville les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- Arrêté PREF-DCSIPC-BAGP n°128 du 3 mars 2017 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

DDT

- Arrêté n°2017-DDT-STP-177 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Ballainvilliers ;
- Arrêté n°2017-DDT-STP-187 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Boissy-la-Rivière ;
- Arrêté n°2017-DDT-STP-178 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Boullay-les-Troux ;
- Arrêté n°2017-DDT-STP-169 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Briis-sous-Forges ;
- Arrêté n°2017-DDT-STP-191 du 2 mars 2017 mettant à jour le POS de la commune de Cerny ;
- Arrêté n°2017-DDT-STP-188 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Chalou-Moulineux ;

Arrêté n°2017-DDT-STP-179 du 2 mars 2017 mettant à jour le POS de la commune de Champlan ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-177 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Chilly-Mazarin ;
Arrêté n°2017-DDT6STP-171 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Corbeil-Essonne ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-180 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Le Coudray-Montceaux ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-189 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune d'Etampes ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-183 du 2 mars 2017 mettant à jour le POS de la commune de Guigneville-sur-Essonne ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-184 du 2 mars 2017 mettant à jour le POS de la commune de Guillerval ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-190 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de La Ferté-Alais ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-172 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Les Molières ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-176 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Montgeron ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-185 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de Ormoy-la-Rivière ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-186 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Pussay ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-168 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Ris-Orangis ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-167 du 2 mars 2017 mettant à jour le POS de la commune de Nozay ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-173 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Saintry-sur-Seine ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-181 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Saulx-les-Chartreux ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-174 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Soisy-sur-Seine
Arrêté n°2017-DDT-STP-175 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Tigery ;
Arrêté n°2017-DDT-STP-182 du 2 mars 2017 mettant à jour le PLU de la commune de Villejust ;

DSDEN

- arrêté 2017-DSDEN-SG-n°36 du 27 février 2017 arrêté de subdélégation de signature portant modification arrêté n°26 du 28 juin 2016,
- arrêté 2016-DSDEN-SG-n°37 du 27 février 2017 arrêté de subdélégation de signature portant modification arrêté n°27 du 28 juin 2016.

CABINET

- arrêté n° 2017-PREF-DCSIPC-BAGP 133 du 6 mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 1127 du 21 novembre 2016 relatif à la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
- 2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 138 du 7 mars 2017 Portant renouvellement de l'arrêté 2015 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 283 du 6 avril 2015 portant agrément de l'UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE L'ESSONNE pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

UT DIRECCTE

- arrêté n° 2017/PREF/SCT/17/023 DU 07 mars 2017, autorisant la société RAZEL-BEC - 3 rue René Razel - Christ-de-Saclay - 91892 ORSAY à déroger à la règle du repos dominical pour son client la SNCF situé à Corbeil-Essonnes, les dimanches 12 et 26 mars 2017; 7, 14 et 21 mai 2017; 18 et 25 juin 2017; 2 et 9 juillet 2017 ; 3, 10 et 24 septembre 2017
- arrêté N° 2017/PREF/SCT/17/024 du 7 mars 2017 autorisant la société UNIBETON IDF et Nord-Ouest -Les Technodes- 78931 GUERVILLE à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 12 et 26 mars 2017 ; 7, 14 et 21 mai 2017; 18 et 25 juin 2017 ; 2 et 9 juillet 2017 ; 3, 10 et 24 septembre 2017, pour ses établissements sis à CORBEIL-ESSONNES et ARPAJON

MAISON D'ARRET DE FLEURY-MÉROGIS

- Décision 2017-D-11-DSD du 06 mars 2017 - Autorisation d'accès aux deux sites (annule et remplace la décision n°2017-D-09-DSD du 15 février 2017)

DRIEE

- arrêté préfectoral n° 0010 du 3 mars 2017 relatif à la prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement concernant la construction d'un ensemble immobilier à usage de logements, de résidences de services, de commerces et d'une crèche sur la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE

ARS

- arrêté N°13 ARS 91- Février 2017/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil Pédagogique de l' Institut de Formation Infirmier d'ETAMPES

- arrêté N°14 ARS 91- Février 2017/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil Technique de l' Institut de Formation D'aide-soignant d'ETAMPES

- arrêté MODIFICATIF N°21 ARS 91- Février 2017/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil Technique de l' Institut de Formation de d'Auxiliaire de puériculture du Lycée polyvalent Henri Poincaré de Palaiseau.

- arrêté N°18 ARS 91- Février 2017/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil de discipline de l' Institut de Formation de d'Aide-Soignant (GRETA NORD Essonne) du Lycée polyvalent Henri Poincaré de Palaiseau.

- arrêté N°20 ARS 91- Février 2017/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil de discipline de l' Institut de Formation de d'Aide-Soignant du Lycée polyvalent Henri Poincaré de Palaiseau.

- arrêté N°19 ARS 91- Février 2017/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil de discipline de l' Institut de Formation de d'Auxiliaire de puériculture du Lycée polyvalent Henri Poincaré de Palaiseau.

- arrêté N°17 ARS 91- Février 2017/OS/MS/AMB Portant nomination des membres du conseil Technique de l' Institut de Formation de d'Auxiliaire de puériculture (GRETA NORD Essonne) du Lycée polyvalent Henri Poincaré de Palaiseau.

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- décision du Directeur du CHSF N° 2017.020 portant sur la suppression d'un poste de PH TP dans la spécialité chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- Décision n° 2017-22 du 2 mars 2017 Délégations de signature Renaud FEYDY directeur du Pôle Patrimoine – Achats – Logistique

DRCL

- Arrêté n° 2017-PREF-DRCL/128 du 9 mars 2017 constatant la liste des membres du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au 1er janvier 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2017-PREF-DPAT/3-0481 du 27 février 2017
portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds Educations Plurielles »**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Considérant la demande de Mme MACE Virginie, présidente du fonds de dotation « Fonds Educations Plurielles » du 16 février 2017, reçue en préfecture le 20 février 2017,

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds Educations Plurielles », dont le siège est situé 21 rue Albert 1^{er} à Savigny-sur-Orge (91600), est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter des fonds afin de financer des projets à caractère éducatif.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : site internet *www.educations-plurielles.fr*, plateforme de crowdfunding, plaquettes d'informations, réunions publiques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté du 30 juillet 1993 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la présidente du fonds de dotation « Fonds Educations Plurielles ».

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Polices Administratives et des
Titres



Christophe HURAUULT



PREFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

**ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0519 du 7 mars 2017
portant publication et approbation du cahier des charges « Fourrières »**

**La Préfète de L'essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L.234-1 ; L.325-1 à L.325-12 ; L.417 ; R.325-1 à R.325-52 ; R.411-9 à R.411-12 R.417-9 à R.417-13 et R.421-7 du code de la route ;

VU les décrets n°72-823 du 6 septembre 1972 relatif aux conditions de remise au services des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires et du 23 mai 1996 modifiant le code de la route notamment en ce qui concerne l'immobilisation, la mise en fourrière et la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016—PREF-DCSIPC/BPS-013 du 7 janvier 2016 portant constitution de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la CDSR ;

VU l'avis des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la Commission Départementale de Sécurité Routière, formulé le 1^{er} mars 2017 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

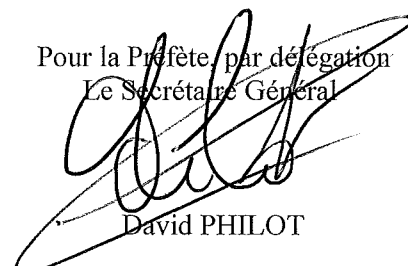
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé le cahier des charges « Fourrières » annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFETE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la réglementation
Section des activités réglementées

CAHIER DES CHARGES
PORTANT AGREMENT FOURRIERE

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1ère partie :

- 1 – objet du cahier des charges
- 2 – champ d'application
- 3 – définition

2ème partie :

- 1 – conditions :
 - ➔ conditions obligatoires
 - ➔ conditions techniques
 - ➔ conditions administratives
- 2 – sanctions
- 3 – pertes de l'agrément
- 4 – durée de l'agrément
- 5 – relations avec les public

3ème partie :

- 1 – conditions tarifaires :
 - ➔ information de l'utilisateur sur les prix
 - ➔ prestations
 - ➔ délivrance d'une facture
 - ➔ véhicule remis aux domaines
 - ➔ placement à titre conservatoire
- 2 – contrôle de l'activité :
 - ➔ tableau de bord
 - ➔ rapport annuel
 - ➔ contrôle
- 3 – responsabilité du Préfet

4ème partie :

- publicité du cahier des charges

ANNEXE 1 : tableau de bord de gestion

ANNEXE 2 : Modèle tableau bilan annuel

INTRODUCTION

Le préfet du département agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation et avis de la commission départementale de sécurité routière.

Cet agrément est personnel et incessible.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions d'agrément des fourrières automobiles sur le territoire du département de l'Essonne, conformément à la réglementation en vigueur prévue par le code de la route .

L'agrément des entreprises de fourrière est assuré par la Préfète de l'Essonne conformément à l'article L.2215-1 – chapitre V : Pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département – alinéa 3 du code général des collectivités territoriales :

« Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ».

1ère PARTIE

1 – OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités d'agrément des opérateurs autorisés à exécuter le service public de fourrière dans le département de l'Essonne.

2 – CHAMP D'APPLICATION

Ce cahier des charges concerne les activités de mise en fourrière de véhicules. Il s'applique aux services d'enlèvement, de garde et de restitution à leur propriétaire, de remise pour aliénation au service des domaines et de remise pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules, agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU).

Il ne s'applique pas au traitement des épaves.

3 – DEFINITION

Définition de la mise en fourrière :

- ◆ la mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule.
- ◆ L'immobilisation matérielle visée à l'article R325-2 du code de la route, peut constituer l'une des opérations préalables au commencement d'exécution de la mise en fourrière.
- ◆ la mise en fourrière est réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

* à partir du moment où deux roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement,

* à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

2ème PARTIE

1 – CONDITIONS

Conditions obligatoires :

Les activités de stockage des véhicules hors d'usage ou de destruction sont incompatibles avec l'activité de gardien de fourrière.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés (article R 325-24 du code de la route). Le retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Le professionnel agréé doit, dès réception de l'appel se rendre auprès du véhicule en panne ou accidenté de manière à se trouver sur les lieux dans un **délai n'excédant pas 30 mn** dans des conditions normales de circulation.

Les véhicules sont remis à la destruction dans le même état qu'ils se trouvaient lors de leur enlèvement. En conséquence, la revente de pièces d'occasion ou le don de pièces sont strictement interdits

Les activités de réparation ne sont pas considérées comme des activités de retraitement.

Le gardien de fourrière qui sera agréé, s'engage à respecter toutes les clauses du présent cahier des charges pendant toute la durée de son agrément pour la mise en fourrière des véhicules.

Le gardien de fourrière est tenu de respecter pour l'exercice de cette mission les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules, ainsi que la convention à venir, le cas échéant entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière. Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-23 du code de la route.

Le gardien de fourrière est tenu d'exécuter sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et des moyens d'enlèvement possibles.

Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour constamment un tableau de bord de la gestion de sa fourrière (annexe 1).

Le gardien de fourrière est tenu de transmettre sans délai à l'autorité compétence chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde.

La sous-traitance est interdite. L'agrément est incessible et personnel.

La délivrance de l'agrément est subordonnée à l'avis de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR)

Conditions techniques :

→ disposer du matériel et d'enlèvement nécessaire qui sera constitué d'un minimum de trois dépanneuses dont un plateau, une grue et un véhicule pour accéder aux sous sol.

→ disposer d'un local ou d'un terrain clôturé d'une hauteur de 2 m au moins, gardé jour et nuit. Le gardiennage des véhicules sera assuré sur le site de la fourrière par un personnel relevant de l'entreprise titulaire de l'agrément. Les véhicules doivent être gardés dans un local ou un terrain clos, placés sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relative à la protection de l'environnement.

→ disposer d'un accès aux locaux administratifs sans pénétrer dans le parc de stationnement,

- posséder des véhicules d'intervention reliés en permanence à leur base (radio, téléphone...),
- posséder un téléphone et un télécopieur,
- l'ensemble des installations doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, être en conformité avec la législation édictée par le code de l'urbanisme et en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Les prescriptions minimales suivantes seront respectées :

- stockage des véhicules sur une aire étanche équipée (ou reliée) à un débourbeur-déshuileur recevant toutes les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel,
- interdiction de brûlage de matériaux,
- dimensionnement des moyens de prévention et de lutte contre les incendies qui tient compte du potentiel de stockage de l'établissement,
- individualisation matérielle d'une zone consacrée exclusivement à l'activité fourrière,
- réservation d'une zone réservée aux scellés judiciaires,
- le terrain correspondra aux engagements de superficie de l'entreprise et sa superficie devra être proportionnelle à l'offre de services.

Conditions administratives :

- présenter les certificats de mise en circulation délivrés par le Préfet, de tous les véhicules dont ils disposent au moment de leur agrément et au fur et à mesure de leur mise en service, de tous les autres véhicules qu'ils pourraient y ajouter ;
- démontrer que chaque véhicule dispose d'une autorisation de mise en circulation d'une dépanneuse (carte blanche) délivrée par les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie et présenter les justificatifs démontrant que le véhicule a fait l'objet des contrôles techniques prévus par la réglementation qui leur applicable ;
- être en conformité avec la réglementation applicable à la profession, présenter les justificatifs de l'existence de la fourrière ;
- produire les documents attestant que le gardien de fourrière est propriétaire ou locataire des véhicules soumis à l'agrément (facture d'achat ou contrat de location) ;
- justifier de la possession des permis de conduire par le personnel effectuant les interventions ;
- pouvoir justifier à tout moment de l'identité et de la qualité des personnes travaillant dans l'entreprise, employer un personnel d'intervention :
 - ayant une compétence et/ou une qualification professionnelle dans le domaine de la mise en fourrière,
 - en nombre suffisant et cohérent avec le nombre de véhicules présentés à l'agrément ;
- justifier d'une garantie pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le gardien de fourrière pourrait encourir en raison de son activité professionnelle (garantie pour les véhicules et marchandises transportées ainsi que garantie pour les personnes transportées).
- Justifier de la signature d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. (un délai de 18 mois est laissé au représentant de l'établissement pour la transmission de ce justificatif).

La responsabilité de l'administration ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de l'agrément, à l'occasion des dommages résultant directement ou indirectement pour les tiers de l'intervention du gardien de fourrière qui, en toutes circonstances, agira pour son propre compte et sous sa seule responsabilité.

Un exemplaire de la police d'assurance sera transmis couvrant tous les risques énumérés ci-dessus.

→ Informer par écrit l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de l'Essonne de tout changement, dans un délai de 30 jours, intervenant vis-à-vis des conditions initiales ayant donné lieu à l'agrément (modification de la forme juridique, du lieu d'exploitation, vente de matériel, modification de tout document administratif, etc...)

→ Le casier judiciaire sera vierge pour le titulaire de l'agrément.

→ Le gardien de fourrière ne devra pas avoir fait l'objet précédemment d'un retrait d'agrément. Il ne pourra pas se représenter tant que les conditions liées au retrait ne sont pas levées.

→ Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés (conformément à l'article R.325-24 du code de la route).

2 – SANCTIONS

Les manquements aux prescriptions du présent cahier des charges peuvent donner lieu à des sanctions prises par le Préfet.

Ces sanctions peuvent être les suivantes après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière et dans le respect d'une procédure contradictoire :

a) avertissement

b) suspension d'agrément : la suspension d'agrément peut être prononcée sans avoir infligé au préalable un avertissement. Elle peut être d'une durée de 1 à 3 mois.

c) retrait d'agrément : l'agrément peut être retiré de manière définitive, si le gardien de fourrière n'observe pas l'une des clauses du présent cahier des charges ou en cas de faute grave. Le gardien de fourrière sera convoqué à la commission et pourra, à cette occasion, se faire assister par la personne de son choix.

La suspension et le retrait définitif de l'agrément sont à effet immédiat à compter de la notification de la sanction au gardien de fourrière et elles ne doivent, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

3 – PERTES DE L'AGREMENT

I – le gardien de fourrière fera l'objet d'un retrait de l'agrément qu'il détient s'il n'assure plus de fait la direction de son entreprise et ce retrait sera fait selon les conditions prévues à l'article 2 (2ème partie) du cahier des charges.

L'entreprise doit porter à la connaissance de l'administration tout changement inhérent à la gestion et au fonctionnement de l'entreprise dans un délai de deux mois ;

En cas de cessation brutale d'exploitation, les conditions transitoires d'exploitation seront examinées par la CDSR.

Le présent cahier des charges s'impose à l'entreprise durant toute la durée de l'agrément.

II – l'entreprise peut, à tout moment, demander à être libérée de ses obligations moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'administration peut résilier l'agrément moyennant ce préavis de 3 mois adressé en recommandé avec accusé de réception à l'entreprise.

L'entreprise est tenue de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant l'abrogation de l'agrément.

4 – DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans après signature du présent cahier des charges et dès lors que le requérant satisfait aux conditions du présent cahier des charges.

En cas de changement d'exploitant, le préfet doit en être informer dans un délai de deux mois sous peine de sanction.

Le successeur devra déposer un nouveau dossier pour pouvoir bénéficier de l'agrément après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

La décision du Préfet sera obligatoirement expresse.

5 – RELATIONS AVEC LE PUBLIC

La présentation du personnel devra être correcte et les usagers traités de manière courtoise.

L'accueil du public se fera du lundi au samedi avec un créneau horaire d'ouverture au public de jour de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h au minimum.

Les sanitaires mis à la disposition de la clientèle sont maintenus dans un état de propreté irréprochable et équipés d'un WC, d'un lavabo avec savon, d'un essuie-mains et d'une prise de courant électrique conforme aux normes en vigueur.

Le gardien de fourrière s'engage à respecter la procédure de mise en fourrière prévue par les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46 du code de la route.

Les différends entre le gardien de fourrière et le client, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents.

3ème PARTIE

1) CONDITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Les tarifs de mise en fourrière ainsi que les modalités d'application sont fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et les entreprises doivent s'y conformer.

Information à l'usager sur les prix

Les tarifs doivent se trouver à bord des véhicules.

Les tarifs sont consultables par un affichage visible et lisible dans le véhicule procédant à la mise en fourrière et dans les locaux de réception du public ;

Prestations

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire s'acquitte des frais au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

Les frais d'enlèvement et de garde sont établis toutes taxes et charges comprises et ne peuvent faire l'objet d'aucune autre majoration (la TVA ne peut en aucun cas être facturée en sus).

Les frais de garde sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand 2 roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé à l'aide d'un véhicule d'enlèvement ou à partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, le gardien de fourrière facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise (et de contre-expertise si elle confirme la première expertise), à condition que chacune de ces opérations ait eu lieu effectivement.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le gardien de fourrière facture seulement au propriétaire du véhicule le montant des frais d'opérations préalables, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le paiement des frais d'opérations préalables de mise en condition est exclusif de celui des frais d'enlèvement.

Si la mainlevée de la décision de mise en fourrière est ordonnée, le gardien de la fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention du professionnel qualifié figurant sur l'autorisation définitive de sortie du véhicule. Aucun véhicule mis en fourrière ne peut être remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

Délivrance d'une facture :

Les factures détaillées doivent mentionner l'agrément préfectoral et l'autorité dont relève la fourrière.

La facture délivrée au propriétaire comporte au moins les précisions suivantes :

- ✓ les noms et adresse du gardien de fourrière,
- ✓ l'immatriculation, la marque et le type du véhicule,
- ✓ les noms et adresse de son propriétaire (ou du payeur) la période de mise en fourrière,
- ✓ la nature et le coût unitaire des prestations facturées,
- ✓ la date de délivrance de la note,
- ✓ la date et le lieu d'exécution de la prestation.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice.

Stockage des véhicules :

Les véhicules accidentés confiés au gardien de fourrière doivent être entreposés dans un emplacement délimité distinct de celui réservé aux véhicules sous scellés judiciaires.

Rémunération :

Ces tarifs sont fixés par convention avec l'autorité de fourrière. Ils sont définis à partir de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Ils doivent être affichés dans les véhicules et les locaux du gardien de fourrière.

2) CONTROLE DE L'ACTIVITE FOURRIERE

Tableau de bord de fonctionnement :

L'entreprise tient à jour le tableau de bord des fourrières routières (annexe 1).

Il enregistre quotidiennement le mouvement des entrées et sorties de véhicules mis en fourrière, les décisions de mainlevée, ainsi que les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

L'entreprise conserve aux archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion, pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice (de délai de conservation n'ayant aucun lien avec les délais de conservation exigés par l'administration fiscale).

A tout moment, le Préfet ou son délégué ou l'Officier de Police Judiciaire, peut consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler le contenu.

Rapport annuel d'activité : Modèle en annexe 2 (mis à disposition des professionnels)

L'entreprise produit au Préfet au cours du premier semestre de chaque année un rapport comportant la totalité des opérations afférentes aux mises en fourrière. Au titre de l'analyse de la qualité du service, les informations suivantes seront communiquées dans le rapport d'activité :

- ✓ moyens techniques mis en œuvre (niveau de technicité, d'usure...),
- ✓ programme d'amélioration des moyens techniques,

- ✓ situation du personnel (situation juridique, qualification...),
- ✓ adaptation du service aux besoins des usagers (horaires, conditions d'accueil),
- ✓ performances du service appréciées au vu des exigences relatives à l'environnement (moyens mis en œuvre pour limiter la pollution, lutter contre les nuisances...).

Contrôle :

Un contrôle pourra être effectué au moins une fois par an à la diligence du Préfet par la CDSR pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

L'entreprise devra répondre à toute demande d'informations statistiques et informer le Préfet des réclamations éventuelles des usagers et de la suite qui aura été donnée.

Toutes les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des clauses du présent cahier des charges seront examinées en CDSR.

3) RESPONSABILITE DU PREFET

La responsabilité du Préfet ne pourra en aucune façon être recherchée dans les conséquences directes ou indirectes de l'intervention du gardien de fourrière ou des ses préposés. L'entreprise justifiera sur toute demande du Préfet, qu'elle est assurée pour une garantie suffisante, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

4ème PARTIE

PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'entreprise et dans les PC des forces de l'ordre et également à la Préfecture de l'Essonne.

Le présent cahier des charges sera publié au recueil des actes administratifs.

Ce cahier comporte 10 pages (numérotées de 1 à 11) et deux annexes (numérotées de 12 à 17). Chaque page de ce cahier sera paraphée dans son intégralité par le gardien de fourrière **avec la mention « lu et approuvé »**.

Date, nom, prénom et signature du représentant légal de l'entreprise

Cachet de l'entreprise

ANNEXE 1

LE TABLEAU DE BORD DES FOURRIERES

Le tableau de bord des fourrières relate, en un ou plusieurs documents, le fonctionnement d'ensemble de la fourrière et, par le suivi de la procédure de mise en fourrière de chaque véhicule, permet de s'assurer que cette procédure est bien menée à son terme, dans les délais satisfaisants.

A tout moment, vous-même ou le chef de service que vous aurez chargé de cette mission, pourra consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler la teneur.

Le gardien de fourrière devrait conserver en archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférent à la gestion de sa fourrière pendant une longue durée, par exemple 10 ans.

Ce tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière.

Pour chacun d'eux, il enregistre les renseignements suivants :

a) prescriptions de mise en fourrière :

1. auteur et date de la décision de mise en fourrière,
2. numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule,
3. nom et adresse et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire,
4. mention du retrait ou pas, de la carte grise ; en cas de retrait, indication de son détenteur,
5. nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule,
6. nom et adresse du ou des éventuels créanciers-gagistes.

b) enlèvement du véhicule :

1. moment de la demande d'enlèvement,
2. lieu de l'enlèvement,
3. moment de l'enlèvement,
4. motif de la non-exécution, le cas échéant.

c) classement du véhicule :

1. décision de classement prise,
2. auteur et date de la décision de classement.

d) notification de la mise en fourrière :

1. auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière ou autorité dont relève la fourrière),
2. date d'envoi de la notification.
3. Destinataires :
 1. propriétaire,
 2. créanciers-gagistes
 3. assureur subrogé.

4. date de réponse,
5. date limite de retrait du véhicule,
6. en cas d'impossibilité de notifier :
 - motif de cette impossibilité,
 - date de constatation de l'impossibilité de notifier,
 - date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière,
 - suites données.

e) expertise :

1. nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopie de l'expert,
2. date de l'expertise,
3. avis de l'expert,
4. valeur marchande estimée du véhicule,
5. date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière,
6. classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière.

f) contre-expertise :

1. mention et date du recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule,
2. nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire,
3. date de la contre-expertise,
4. résultat de la contre-expertise,
5. date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière,
6. décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière,
7. suites.

g) certificat d'immatriculation :

1. mention du retrait,
2. détenteur.

h) sortie provisoire de fourrière du véhicule :

1. date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule,
2. date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière,
3. date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière,
4. nature des réparations,
5. itinéraire imposé,
6. conditions de sécurité prescrites,
7. nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule,
8. date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule,
9. date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits.

i) mainlevée de la mise en fourrière :

1. date de la demande de mainlevée,
2. autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service, adresse administrative, numéro de téléphone et de télécopie,
3. date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
4. mention de la restitution du certificat d'immatriculation.

j) restitution du véhicule à son propriétaire :

1. date de la demande de restitution,
2. auteur de la demande :
 - propriétaire,
 - autre.
3. mention des documents présentés :
 - décision de mainlevée,
 - facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits,
 - récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé.
4. mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
5. date de la reprise du véhicule,
6. date du compte-rendu de restitution adressé au Préfet.

k) abandon du véhicule :

1. date de la proposition de constat d'abandon par le gardien de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière,
2. date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière.

l) remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation :

1. date de la proposition, par le gardien de la fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation,
2. date de la décision de remise au service des Domaines,
3. auteur de la décision,
4. date :
 - de saisine du service des Domaines,
 - de notification de cette décision au gardien de fourrière,
 - de notification aux créanciers-gagistes.
5. date de mise en vente,
6. date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès verbal contradictoire,
7. mention de la décharge donnée par le service des Domaines au gardien de fourrière,
8. lieu d'exposition du véhicule à la vente,
9. mention :
 - de la vente,
 - de l'absence de vente (et motif),
10. date de la remise au gardien de fourrière du bon d'enlèvement domanial,
11. date de transmission de ce bon d'enlèvement par le gardien de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière,
12. auteur et date de la décision de mainlevée,
13. date de retrait effectif du véhicule,
14. nom et adresse de l'acquéreur,
15. proposition de destruction du véhicule vendu :
 - date,
 - auteur,
 - destinataire.

m) remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction :

1. décision de remise :

- date
- auteur,
- entreprise de démolition choisie :
 - * nom ou raison sociale,
 - * numéro de téléphone,
 - * adresse ou siège social

2. date de la remise,

3. date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière,

4. décision de mainlevée :

- *date,
- *auteur.

ANNEXE 2

FOURRIERISTE :

MODELE DE TABLEAU – RAPPORT ANNUEL ACTIVITE- FOURRIERE
ANNEE

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL
Nombre de véhicules de type VL mis en fourrière le jour (7h00 à 19h00)													
Nombre de véhicules de type PL mis en fourrière le jour (7h00 à 19h00)													
Nombre de véhicules de type VL mis en fourrière la nuit (19h00 à 07h00)													
Nombre de véhicules de type PL mis en fourrière la nuit (19h00 à 07h00)													
Nombre de véhicules de type VL enlevés Le weekend (du vendredi 19h au lundi 7h) et jours fériés (veille 19h au lendemain 7h)													
Nombre de véhicules de type PL enlevés Le weekend (du vendredi 19h au lundi 7h) et jours fériés (veille 19h au lendemain 7h)													
Nombre d'épaves													
Nombre de véhicules récupérés par leur propriétaire avant notification													
Nombre de véhicules récupérés par leur propriétaire après notification													
Nombre de véhicules abandonnés													
Nombre de véhicules expertisés													
Nombre de véhicules vendus par le service des Domaines													
Nombre de véhicules non vendus par le service des Domaines													
Nombre de véhicules détruits													
Nombre de véhicules stockés sur le parc au 31/12													



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0483 du 1er mars 2017
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 1er mars 2017

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur RETY Jean-Luc, gérant de la société JL RETY dont le siège social est sis 27 route de Corbeil à Morsang-sur-Orge (91390), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises 25 Rue des grenots à ETAMPES (91150) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur RETY Jean-Luc s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est **valable un an**. L'agrément est **personnel et incessible**.

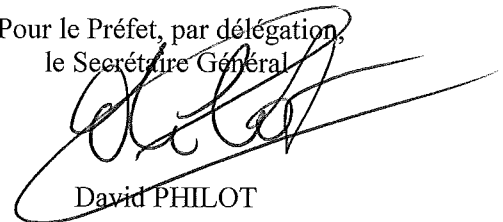
ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le **renouvellement** du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée **trois mois avant la fin de validité**.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the typed name 'David PHILLOT'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

David PHILLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0484 du 1er mars 2017
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 1er mars 2017

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DEMEULEMEESTER Gilles, gérant de la société CARROSSERIE GILLES dont le siège social est sis 24 route d'Arpajon à CHEPTAINVILLE (91360), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises 24 route d'Arpajon à CHEPTAINVILLE (91630) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur DEMEULEMEESTER Gilles s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est **valable cinq ans** . L'agrément est **personnel et incessible**.

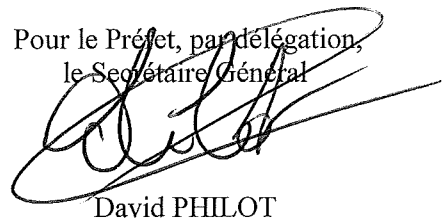
ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le **renouvellement** du présent agrément, et de sa **propre initiative**, la demande devra être présentée **trois mois avant la fin de validité**.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0485 du 1er mars 2017
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 1er mars 2017

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame DELAUNEY Christine, gérant de la société SOCIETE DELAUNEY ET FILS dont le siège social est sis Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises Route du Trembaly à VARENNES-JARCY (91480) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Madame DELAUNEY Christine s'engage à informer immédiatement la Préfète de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable cinq ans . L'agrément est **personnel et incessible**.

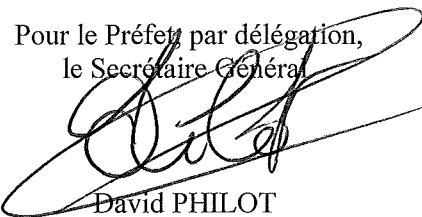
ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over a large, loopy flourish that extends across the signature and underlines the name below.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0486 du 1er mars 2017
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 1er mars 2017

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ALLICHE Philippe, gérant de la société SARL HARCOUR SERVICES - DEPANN 2000 dont le siège social est sis 6 rue des Gravières à SAULX-LES-CHARTREUX (91160), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises 6 rue des Graviers à SAULX -LES-CHARTREUX (91160) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur ALLICHE Philippe s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est **valable cinq ans** . L'agrément est personnel et incessible.

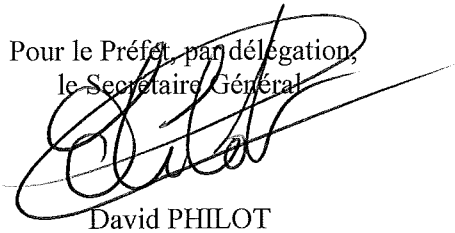
ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the typed text of the delegation. The signature is fluid and cursive.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0487 du 1er mars 2017
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 1er mars 2017

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame DONIGUIAN Martine, gérante de la société DODECA dont le siège social est sis Voie de Massy à WISSOUS (91320), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises Voie de Massy à WISSOUS (91320) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur DONIGUIAN Martine s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est **valable cinq ans** . L'agrément est personnel et incessible.

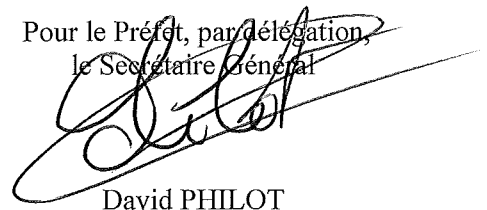
ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0488 du 1er mars 2017
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 1er mars 2017

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur DENIS Jean-François, gérant de la société GARAGE ASSISTANCE DEPANNAGE DE L'ESSONNE (GADE) dont le siège social est sis Place du 8 mai 1945 à MENNECY (91540), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises Place du 8 mai 1945 à MENNECY (91540) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur DENIS Jean-François s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est **valable cinq ans** . L'agrément est personnel et incessible.

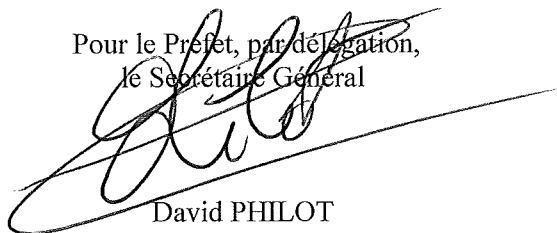
ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0489 du 1er mars 2017
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 1er mars 2017

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur FLORET Regean, gérant de la société GARAGE FLORET dont le siège social est sis RN 20 à MONNERVILLE (91930), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises RN 20 à MONNERVILLE (91930) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur FLORET Regean s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est **valable cinq ans** . L'agrément est personnel et incessible.

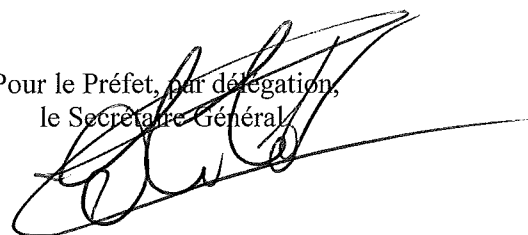
ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0490 du 1er mars 2017
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 1er mars 2017

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur VARLET Didier, gérant de la société GARAGE VARLET dont le siège social est sis 1 Grande Rue à AUTHON-LA-PLAINE (91410), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises 1 Grande Rue à AUTHON-LA-PLAINE (91410) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur VARLET Didier s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est **valable cinq ans** . L'agrément est personnel et incessible.

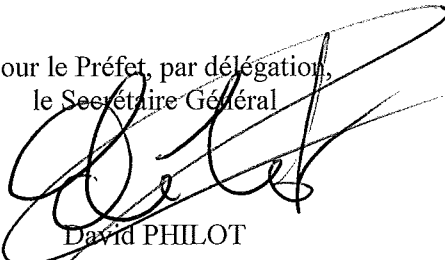
ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ n° 2017-PREF-DPAT/3-0491 du 1er mars 2017
portant agrément de gardien de fourrière
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DPAT/3-0068 du 18 janvier 2016 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 1er mars 2017

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-0109 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement du chef-lieu,

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MORET Jean-Christophe, gérant de la société SDR DEPANNAGE REMORQUAGE dont le siège social est sis Zone Artisanale de Machéry à VAUGRIGNEUSE (91640), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : Les installations de la société sises Zone Artisanale de Machéry à VAUGRIGNEUSE (91640) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

ARTICLE 3 : Monsieur MORET Jean-Christophe s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est **valable cinq ans** . L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général


David PHILOT



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 38 /17/SPE/BTPA/MOT 30-17 du 28 FEV. 2017
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par l'association Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte
intitulée «Malte et Saint-Jean à Montlhéry – Sport Auto et Handicap»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 18 mars 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de l'association Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte France représentée par M. Patrick de DUMAST, 42 rue des Volontaires – 75015 PARIS, tendant à être autorisée à organiser le samedi 18 mars 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 6 février 2017 (ci-joint en annexe),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte France, représentée par M. Patrick de DUMAST, est autorisée à organiser le samedi 18 mars 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection, intitulée « Malte et Saint-Jean à Montlhéry – Sport Auto et Handicap », sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstrations de 20 mn

Horaires : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Nombres de véhicules présents : 110

Nombres de spectateurs attendus : 400

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation ».

- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Etampes,
délégation la Secrétaire Générale,



Maryvonne SIEBENALER

**Circuit routier UTAC - CERAM « 3405 m et anneau de vitesse »
commune de Linas**

Avis des services
concernant la CDSR globale pour les événements 2017 joints en annexe

ature	Zoheir BOUAOUICHE	Sous-Préfet	06/02/17		Avis favorable.
	Patrick Bouraz	801591	06/02/17		Avis favorable.
P	phélie LE BUDDEC	Arct ARGANON	06/02/17		Avis favorable
	Bernard BRONCHANN Inspecteur Jeunesse & Sports DD 6591		06/02/17		Avis favorable. Prévisions renouvelées prélèves de soutien à communication
	CABRIT	DDT 91	06/02/17		FAVORABLE
	Penciole Julien		06/02/17		Avis favorable
Linas			06/02/17		Avis écrit favorable fournit par Nail.
	Dicudonné Fernand.	F.F.M. Ligue IDF.	06/02/17		Avis favorable.

AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :

Avis favorable de la CDSR pour les manifestations
figurant aux calendriers joints en annexe (UTAC-CERAM
+ ASK Angerville).

EVENEMENTS SUR L'AUTODROME DE LINAS-MONTHERY - ANNEE 2017

EVENEMENTS	DATE	CIRCUIT UTILISE	HORAIRES	DIRECTEUR PISTE	COMMISSAIRES	MOYENS DE COMMUNICATION	SECURITE	CDSR spécifique	ASSURANCE
ORDRE DE MALTE	18-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
COUPES DE PRINTEMPS	25-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
AUTODROME VINTAGE MARKET	8-9-avr	Anneau en parade	9h00/12h00 14h00/18h00	NON	NON	Talkie-walkie pour les organisateurs	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule	NON	OUI
YOUNGTIMERS FESTIVAL	22-avr	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
VINTAGE REVIVAL MONTHLERY	6-7 mai	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
CAFE RACER FESTIVAL	10-11 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME HERITAGE FESTIVAL	24-25 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
FESTIVAL LOTUS	01-juil	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
LGHA	23-24 sept	3,405 + AV le soir	9h00/12h00 14h00/18h00 20h00/22h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME ITALIAN MEETING	07-oct	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI

Pa. de
12000000

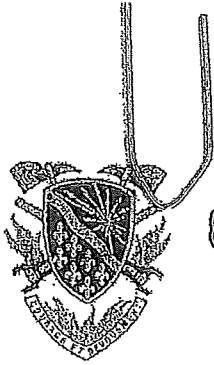
< 1500

< 1500

700
1500
Merci par de
de
par hand

201500
avec
des
1700000

15000
17000
17000



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN © (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax -
01.60.10.87.75

Fax : 01.60.76.61.53

Fax
01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

N° 46 /17/SPT/BTPA/HOMOLOG du 6 MAR. 2017

**portant homologation d'un circuit de karting
sur la commune d'Angerville – hameau de Villeneuve
au bénéfice de l'Association Sportive de Karting
d'Angerville**

**La Préfète de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PR11F-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zohcir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2016 par M. Christian GENTY, au nom de l'Association Sportive de Karting - 22 rue de la Chapelle - Villeneuve - 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'obtenir le renouvellement d'homologation d'un circuit de karting aménagé sur une parcelle cadastrée section ZR 43, située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE (91) ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU l'avis favorable, avec observations, émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 1^{er} mars 2017 (annexe I) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'homologation du circuit de karting, aménagé sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43, située au Hameau de Villeneuve à Angerville (91), et classée en catégorie 1, est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'Association Sportive de Karting.

ARTICLE 2 : La présente homologation est valable pour les manifestations de karting admettant des karts de 125 cm³ à 2 temps et de 270 cm³ à 360 cm³ à 4 temps.

- Le nombre de karts autorisés lors des compétitions vitesse est de 36, et pour l'endurance un maximum de 48 karts est autorisé (4 par tranche de 100 m).

- Le nombre de spectateurs admis à chaque épreuve sportive ne devra pas être supérieur à 2500 personnes.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30, sauf le mardi (pas de roulage).

ARTICLE 4 : Une dérogation d'horaires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 est accordée dans le cadre des compétitions qui se déroulent le week-end, **uniquement pour 4 manifestations par an.**

ARTICLE 5 : Lors de chaque ouverture du circuit aux utilisateurs, la présence d'un membre de « l'Association Sportive de Karting » est obligatoire.

ARTICLE 6 : Les installations permanentes pour la protection des pilotes, des stands et des spectateurs sont celles figurant au dossier fourni. Leur bon état et leur entretien incombent au bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 7 : Les responsables de l'Association Sportive de Karting devront installer une signalétique d'accès pour les secours. Le chemin d'accès aux engins de secours devra être libre en permanence. Un plan du circuit devra notamment être affiché à l'entrée. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

Les deux réservoirs incendie doivent être nettoyés régulièrement et les niveaux maximum devront être maintenus en permanence.

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée de l'homologation, l'Association Sportive de Karting est tenue de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 9 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois au moins** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est également nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 10 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et le Maire d'Angerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Moncir BOUAOUICHE





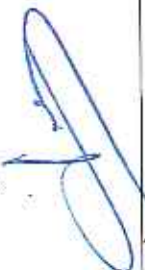

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Procès verbal du 1^{er} mars 2017

« RENOUELEMENT HOMOLOGATION CIRCUIT D'ANGERVILLE »

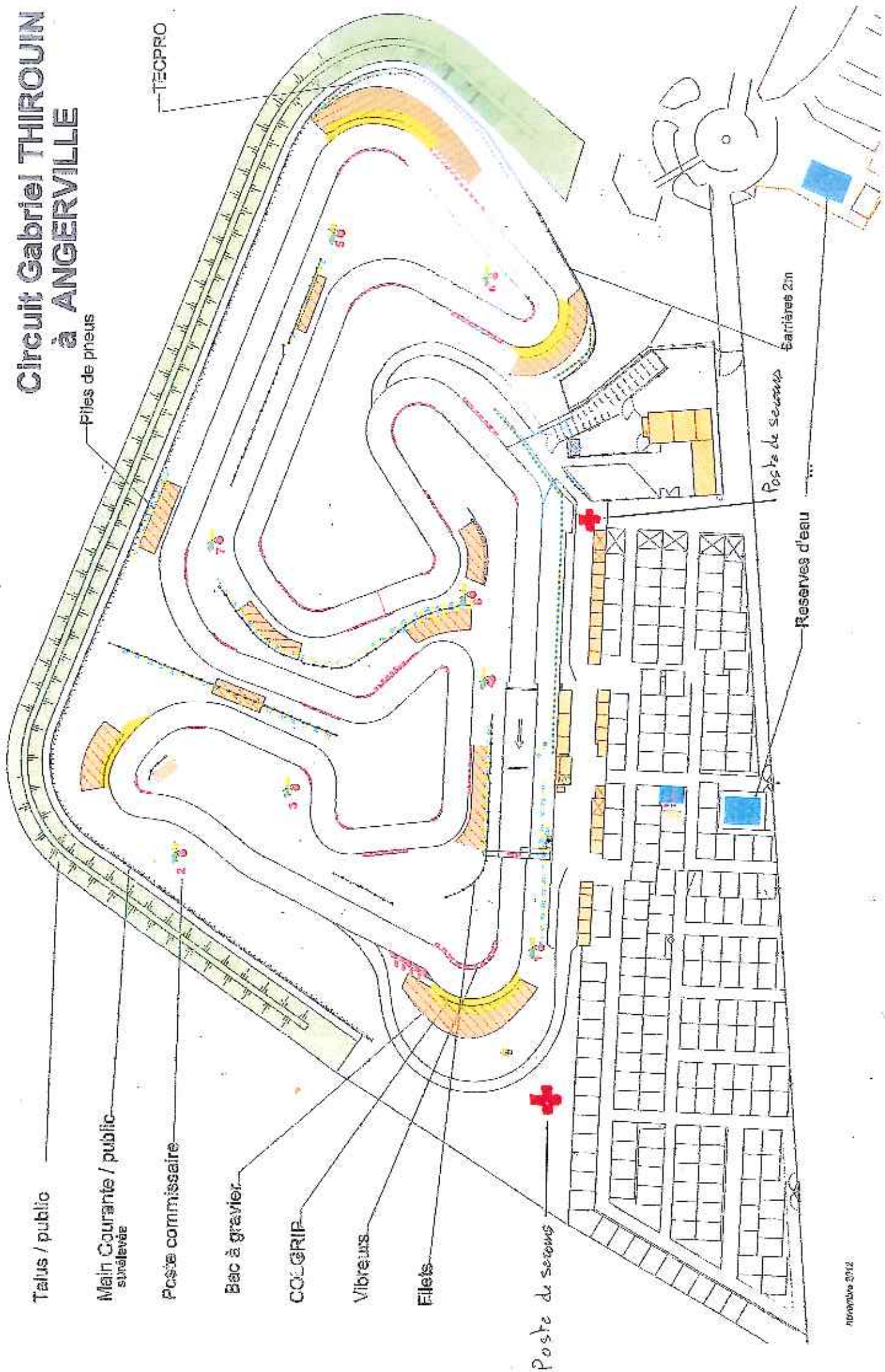
Fonctions	Noms des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	Zohier Beauvoisine			avis favorable.
Service départemental Incendie et Secours	Lieutenant FROT.			Avis favorable avec réserve en matière de défense incendie.
Direction départementale Cohésion Sociale	DESRET Coroline		01.69.87.30.41	Avis favorable
Forces de l'Ordre Celle de brigade de gendarmerie d'Angerville	VILAIN Sébastien		06.35.54.29.40	AVIS FAVORABLE

Fonctions	Noms des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne	ALEXANDRE Jean-Louis (UT 800)		06 89 99 67 62	Avis FAVORABLE
Commune d'Angerville	DRAPPIER Jacques		06 82 02 52 79	Avis Favorable
Fédération Française de Sports Automobiles	LECLERC Paul		06.07.kk.Mr.37	Avis Favorable.
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	NANOU David		01 60 76 3460	Avis Favorable

Décision :

Avis favorable de la C-DSR sous réserve que le réservoir de l'éan 803 soit vérifié et compatible avec le système incendie du SDT.
 Il est décidé que la dérogation horaire 08H00-12H00 et 13H30-19H30 sera accordée dans le cadre des compétitions du week end et ce 4 fois par an.

Circuit Gabriel THIROUIN à ANGERVILLE



Talus / public

Main Courante / public
surélevée

Poste commissaire

Bac à gravier

COLGRIP

Vibreurs

Filets

Poste de secours

Reserves d'eau

Poste de secours

Barrières 2m

TECPRO

Files de pneus



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

AR R E T E

n° 47 /17/SPE/BTPA/MOT 31-17 du 7 MAR. 2017
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la Société Event et Formation
intitulée «Coupes de Printemps»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 25 mars 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Olivier SIVAIN – Autodrome de Linas-Montlhéry – avenue Boillot – 91310 Linas, tendant à être autorisée à organiser le samedi 25 mars 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 6 février 2017 (ci-joint en annexe),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Event et Formation représentée par M. Olivier SIVAIN, est autorisée à organiser le samedi 25 mars 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection, intitulée « Coupes de Printemps », sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstrations de 20 mn

Horaires : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Nombres de véhicules présents : 120

Nombres de spectateurs attendus : entre 1000 et 1500

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;

- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site** ;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

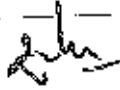
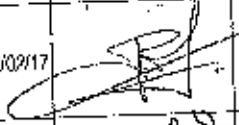




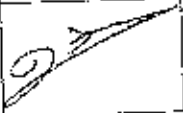
Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Etampes,
en délégation la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maryvonne Siebenaler', written over a circular official stamp. The signature is fluid and extends to the right.

Maryvonne SIEBENALER

Circuit routier UTAC - CERAM « 3405 m et anneau de vitesse »
commune de Linas

Avis des services
concernant la CDSR globale pour les événements 2017 joints en annexe

Sture	Zohair BOUAOUICHE	Sous-Préfet	06/02/17		Avis favorable.
	Patrick Bouraz	SD 1597	06/02/17		Avis Favorable.
SP	Philippe Le Bédou	Cat. 100000	08/02/17		Avis favorable
	Bernard BROUHANET	Inspection Jeunesse Sports DD6391	05/02/17		Avis favorable. Pragmatisme, sécurité problème de parking à ce moment.
	CABRIT	DDT 91	06/02/17		FAVORABLE
	Denis de la Jardier		06/02/17		Avis Favorable
Linas			06/02/17		Avis écrit favorable fournit par mail.
	Diludonné Fernand.	F.F.M. ALQUE IDF.	06/02/17		Avis favorable.

AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :

Avis favorable de la CDSR pour les manifestations
figurant aux calendriers joints en annexe (UTAC-CERAM
& A.S.K. Angerville.)

EVENEMENTS SUR L'AUTODROME DE LINAS-MONTEHEKY - ANNEE 2017

EVENEMENTS	DATE	CIRCUIT UTILISE	HORAIRES	DIRECTEUR PISTE	COMMISSAIRES	MOYENS DE COMMUNICATION	SECURITE	CDSR spécifique	ASSURANCE
ORDRE DE MIALTE	18-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
COUPES DE PRINTEMPS	25-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
AUTODROME VINTAGE MARKET	8-9-avr	Anneau en parade	9h00/12h00 14h00/18h00	NON	NON	Talkie-walkie pour les organisateurs	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule	NON	OUI
YOUNGTIMERS FESTIVAL	22-avr	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
VINTAGE REVIVAL MONTLHERY	6-7 mai	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
CAFE RACER FESTIVAL	10-11 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME HERITAGE FESTIVAL	24-25 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
FESTIVAL LOTUS	01-jul	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
LGHA	23-24 sept	3,405 + AV le soir	9h00/12h00 14h00/18h00 20h00/22h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME ITALIAN MEETING	07-oct	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI

Plan de Montlhéry

< 1500

< 1500

200 1500

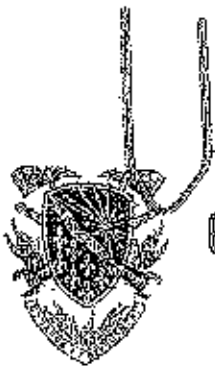
Mais pas de drapeaux

200 1500

avec drapeaux

Montlhéry

*15000
24/10/16*



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

Eure

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGH® (2000), SDIS 91 (2001)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91520 PALAISEAU
TEL: 01 60 14 01 60

2 **EST**
2-6 rue du Bois Guillaume
91008 EVRY
TEL: 01 60 76 00 60
Fax: 01 60 73 41 53

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91200 ARVIGNON
TEL: 01 84 90 06 62
Fax: 01 60 83 97 21

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
TEL: 01 69 92 18 45
Fax: 01 60 80 18 50

Fax: 01 60 10 87 75



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

n° 48 /17/SPE/BTPA/KART 03-17 du
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«1ère Journée du Championnat Régional IDF 2017»
organisée par ASK DOURDAN
à Angerville les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017

9 MAR. 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46/17/SPE/BTPA/HOMOLOG du 06 mars 2017 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU la demande présentée par M. Denis CAPIETTO, Président de l'ASK DOURDAN – 18 rue des Carnules – 78830 BONNELLES, à l'effet d'être autorisé à organiser **les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017**, une épreuve de karting intitulée «**1ère Journée du Championnat Régional IDF 2017**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 1^{er} mars 2017 (ci-joint en annexe) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 3 janvier 2017 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Denis CAPIETTO, Président de l'ASK DOURDAN, est autorisé à organiser **les samedi 18 et dimanche 19 mars 2017** une épreuve de karting intitulée «**1ère Journée du Championnat Régional IDF 2017**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

Le réservoir incendie doit être vérifié et compatible avec le système d'incendie du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Etampes,
par délégation, la Secrétaire Générale,



Yvonne SIEBENALER



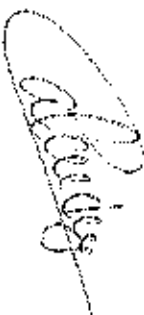



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Procès verbal du 1^{er} mars 2017

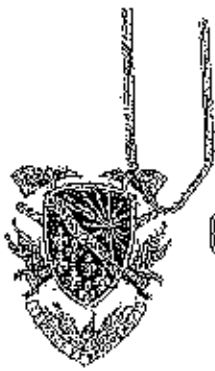
« 1^{ère} journée du championnat régional IDF 2017 » les 18 et 19 mars 2017 sur le circuit d'Angerville

Fonctions	Noms des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Étampes	Zohin Bouracida			Avis favorable.
Service départemental Incendie et Secours	Leclercq FROT			Avis favorable Avec réserve. remise en service dépense incendie
Direction départementale Cohésion Sociale	DESRET Caroline		04.69.87.30.41	Avis favorable
Forces de l'Ordre Clt Gied Angerville	VILAIN Béatrice		06.35.54.89.40	AVIS FAVORABLE

Fonctions	Noms des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne	CHABOUZIER Jean-Louis (U.F.S.V.)		06 89 99 69 62	Avis favorable
Commune d'Angerville	DAUPHINIER Jacques Maire adjoint		06 82 02 57 99	DUO favorable
Fédération Française de Sports Automobiles	LECLERC Pierre Responsable FFSM Verbeke		06 07 42 74 37	Avis favorable
Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	DARNOU David		01 60 76 34 60	Avis favorable

Décision :

Avis favorable de la CDSR sous réserve que le réservoir 803 soit vérifié et compatible avec le système d'injection du SDIS.
 Les horaires de rendez-vous 08h00-12h00 et 13h30-19h30 est appliqué à cette compétition.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

Eure

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN® (2000), SDIS 91 (2001)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 91 69

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 08 82

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91100 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.89.75

Fax: 01.60.76.44.53

Fax: 01.60.83.59.21

Fax: 01.60.70.18.50



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**
Service départemental de l'Essonne

ARRETE

**PREF-DCSIPC-BAGP N° 128 du 3 mars 2017
portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau**

**LA PREFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC-BAGP N°824 du 26 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation,

VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du 17 novembre 2015 portant désignation des membres de la commission d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 24 février 2017,

Sur proposition du Sous -Préfet, Directeur de Cabinet,

.../...

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte – drapeau pour une durée de service de 3 ans :

M.BLETEL Jean-Louis

né le 16.07.1938
Porte-Drapeau de l'Union Nationale des
Combattants de Mennecy, Ormoy, Fontenay-
Le-Vicomte
depuis 4 ans ½

M.MALGUY Jean

né le 17.12.1944
Porte-Drapeau de l'Union Nationale des
Combattants de la Section 153
depuis 3 ans

M.MICHAUT Michel

né le 15.03.1941
Porte-Drapeau de la Fédération Nationale
des Anciens Combattants d'Algérie,
Maroc, Tunisie
depuis 7 ans

M.MOREVE Jean-François

né le 01.07.1947
Porte-Drapeau de la Société des Membres de
la Légion d'Honneur Comité de l'Hurepoix
depuis 6 ans

M.NEVEU Christian

né le 30.01.1949
Porte-Drapeau de l'Union Nationale des
Combattants de la Section de Méréville
depuis 5 ans

M.SAUVAGE Jean-Claude

né le 18.06.1959
Porte-Drapeau de l'Union Nationale des
Combattants de Mennecy, Ormoy, Fontenay-
Le-Vicomte
depuis 4 ans

.../...

M.TARI François

né le 21.08.1936
Porte-Drapeau de l'Union Nationale des
Combattants de la Section de Ris-Orangis
depuis 5 ans

M.TRAN DAI Phuoc

né le 15.07.1946
Porte-Drapeau de la Société des Membres de
La Légion d'Honneur Comité de L'Hurepoix
depuis 6 ans

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte – drapeau pour une durée de service de 10 ans :

M. CAMUS Michel

né le 26.06.1947
Porte-Drapeau de l'Union Nationale des
Combattants de la Section de Méréville
depuis 15 ans

M.CHAPERON Joseph

né le 13.03.1931
Porte-Drapeau de l'Union Nationale des
Combattants de la Section Epinay-sur-Orge,
Villemoisson-sur-Orge
depuis 10 ans

M.COREAU Yves

né le 24.09.1939
Porte-Drapeau de l'Union Nationale des
Combattants de la Section de Corbeil-Essonnes
depuis 10 ans

M.LE BRETON André

né le 18.04.1937
Porte-Drapeau de la Fédération Nationale des
Anciens Combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie
depuis 16 ans

M.SORIA Gilbert

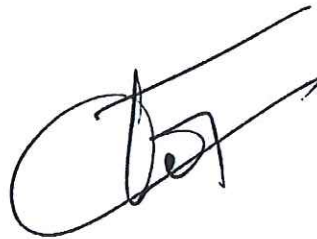
né le 25.02.1938
Porte-Drapeau de la Fédération Nationale
Des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc,
Tunisie
depuis 10 ans

ARTICLE 3 : Les personnes dont les noms suivent remplissent les conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte – drapeau pour une durée de service de 20 ans :

M.SIEHEN Pierre

né le 19.08.1939
Porte-Drapeau de l'Union Départementale
des Médailleurs Militaires Section de l'Essonne
depuis 23 ans

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 180
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune du Coudray-Montceaux

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme du Coudray-Montceaux approuvé le 23 juillet 2009,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/177 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune du Coudray-Montceaux l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune du Coudray-Montceaux est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

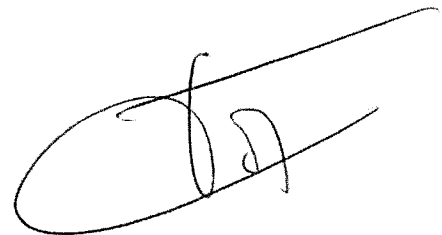
- à Monsieur le maire de la commune du Coudray-Montceaux qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Monsieur le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 171

mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Corbeil-Essonnes

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Corbeil-Essonnes approuvé le 18 novembre 2013,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/171 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Corbeil-Essonnes l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Corbeil-Essonnes est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

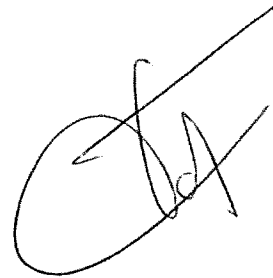
- à Monsieur le maire de la commune de Corbeil-Essonnes qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Monsieur le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 170
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Chilly-Mazarin

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Chilly-Mazarin approuvé le 4 avril 2011,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/170 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Chilly-Mazarin l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Chilly-Mazarin est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

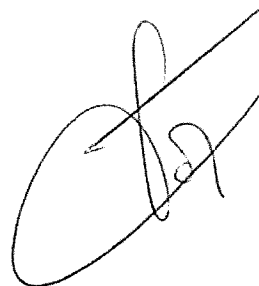
- à Monsieur le maire de la commune de Chilly-Mazarin qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Monsieur le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 170

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Champlan

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan d'occupation des sols de Champlan approuvé le 6 septembre 2001,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/169 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Champlan l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le POS ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le POS de la commune de Champlan est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

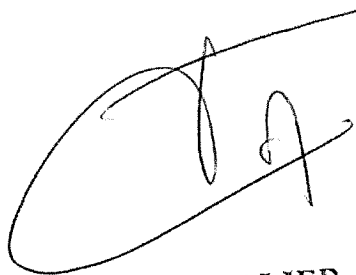
- à Monsieur le maire de la commune de Champlan qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Monsieur le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP – 188
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Chalou-Moulineux

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Chalou-Moulineux approuvé le 17 mars 2014,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/513 du 18 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Chalou-Moulineux l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Chalou-Moulineux est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

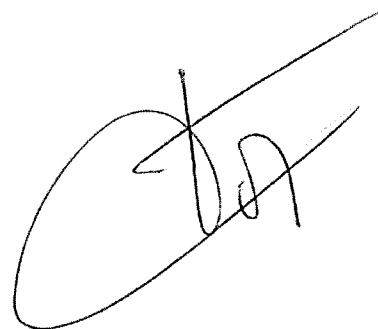
- à Madame le maire de la commune de Chalou-Moulineux qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Madame le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 191
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Cerny

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan d'occupation des sols de Cerny approuvé le 22 mars 2002,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/512 du 18 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Cerny l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le POS ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le POS de la commune de Cerny est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

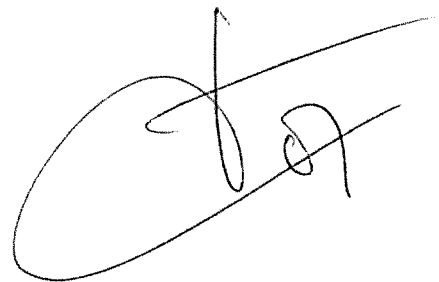
- à Madame le maire de la commune de Cerny qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Madame le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 169

mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Briis-sous-Forges

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Briis-sous-Forges approuvé le 30 juin 2008,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/168 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Briis-sous-Forges l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Briis-sous-Forges est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

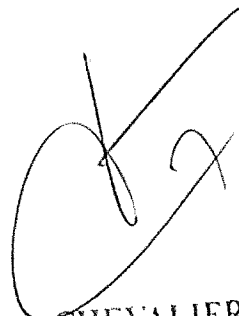
- à Monsieur le maire de la commune de Briis-sous-Forges qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Monsieur le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 178

mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Boullay-les-Troux

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Boullay-les-Troux approuvé le 10 février 2014,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/167 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Boullay-les-Troux l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Boullay-les-Troux est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

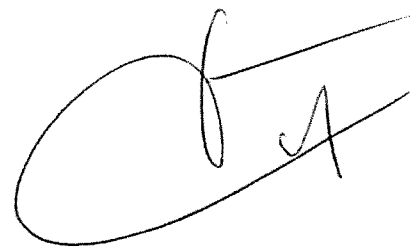
- à Monsieur le maire de la commune de Boullay-les-Troux qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Monsieur le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 187
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Boissy-la-Rivière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Boissy-la-Rivière approuvé le 24 février 2005,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/510 du 18 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Boissy-la-Rivière l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Boissy-la-Rivière est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

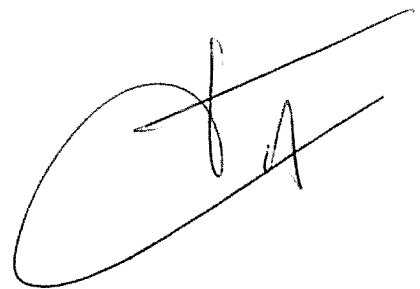
- à Monsieur le maire de la commune de Boissy-la-Rivière qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Monsieur le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 177
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Ballainvilliers

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Ballainvilliers approuvé le 15 janvier 2008,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/166 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Ballainvilliers l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Ballainvilliers est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

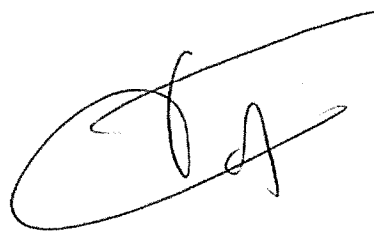
- à Madame le maire de la commune de Ballainvilliers qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Madame le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP – 189
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Etampes

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Etampes approuvé le 7 mars 2007 ,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/515 du 18 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Etampes l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Etampes est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Etampes qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 183

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Guigneville-sur-Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan d'occupation des sols de Guigneville-sur-Essonne approuvé le 12 juillet 1991 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/516 du 18 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Guigneville-sur-Essonne l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le POS ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le POS de la commune de Guigneville-sur-Essonne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le maire de la commune de Guigneville-sur-Essonne qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Monsieur le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 184

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Guillerval

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan d'occupation des sols de Guillerval approuvé le 28 février 2002 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/517 du 18 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Guillerval l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le POS ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le POS de la commune de Guillerval est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le maire de la commune de Guillerval qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Monsieur le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 190

mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de La Ferté-Alais

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de La Ferté-Alais approuvé le 18 septembre 2015 ,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/518 du 18 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de l'Essonne notifiant au maire de la commune de La Ferté-Alais l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de La Ferté-Alais est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame le maire de la commune de La Ferté-Alais qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Madame le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 172

mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Les Molières

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Les Molières approuvé le 24 juin 2013,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/178 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Les Molières l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Les Molières est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le maire de la commune de Les Molières qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Monsieur le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet!"



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 176
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Montgeron

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Montgeron approuvé le 3 novembre 2016,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/910 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 4 décembre 2015 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Montgeron l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Montgeron est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

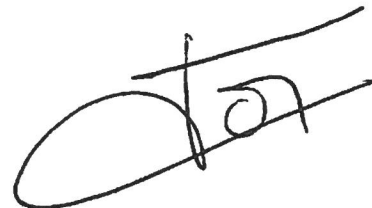
- à Madame le maire de la commune de Montgeron qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins de Madame le maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Jostane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 185
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Ormoy-la-Rivière

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Ormoy-la-Rivière approuvé le 12 septembre 2013 ,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/525 du 18 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Ormoy-la-Rivière l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Ormoy-la-Rivière est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Ormoy-la-Rivière qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP – 186
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Pussay

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Pussay approuvé le 16 février 2016 ,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/521 du 18 juillet 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2016 de la Préfète de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Pussay l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de Pussay est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet cet arrêté de servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est annexé au plan local d'urbanisme en application des articles L.153-60 et L.151-43.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Pussay qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet."



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

A R R Ê T É

n° 2017 - DDT - STP - 168
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Ris-Orangis

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151.51 et R.153-18 ;

VU le plan local d'urbanisme de Ris-Orangis approuvé le 18 mars 2013 ,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFFI/SSPILL/183 du 30 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le courrier en date du 1^{er} avril 2016 du Préfet de l'Essonne notifiant au maire de la commune de Ris-Orangis l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et valant mise en demeure de mettre à jour le PLU ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU ;

SUR proposition du M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :